

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.658 du 1^{er} décembre 2011

A. 198.745/XI-17.718

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 7 décembre 2010 (arrêt n° 52.549 dans l'affaire 60.326/);

Vu l'ordonnance n° XXX du 25 janvier 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 12 septembre 2011, notifié aux parties, de M. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 4 octobre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire

à l'audience du 24 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme S. GOSSERIES, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen «de la violation de l'article 1^{er}, *littera* a, 2^e de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et transposée en droit belge en vertu de la loi du 26 juin 1953; de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; de l'article 149 de la Constitution; de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; des articles 39/1, 39/2, 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 49/3, 52 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due à la requête originaire du requérant; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe du contradictoire; du principe de l'impartialité du juge; du principe de l'indépendance du juge»;

que dans un premier grief, pris de la «violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil», le requérant estime que l'arrêt querellé viole la foi due à sa requête originaire, en considérant que cette dernière «se borne à donner des explications factuelles à l'ignorance du requérant, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, à fortiori, le bien-fondé de ses craintes», alors que le contenu de la requête «ne consiste nullement en de pures explications factuelles mais est développé dans un moyen, lequel est articulé en

fonction des reproches qui avaient pu être formulés par le Commissaire» et que la requête «vise précisément à établir la réalité des faits allégués par le requérant puisque le moyen reprend point par point les motifs du refus avancés par le Commissaire, lesquels portaient sur le caractère vraisemblable du récit du requérant»;

que dans un deuxième grief, pris de la «violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers» le requérant fait valoir que l'arrêt litigieux ne peut «d'une part, reprocher à la partie requérante son incapacité à donner plus d'informations précises quant à son récit et, d'autre part, rejeter ses explications factuelles apportées pour palier [*sic*] ladite ignorance, sans se contredire dans ses motifs»;

que dans un troisième grief, pris de la «violation des principes du contradictoire, de l'impartialité et de l'indépendance du juge» le requérant soutient que «le principe du contradictoire implique que chaque partie doit pouvoir faire connaître son point de vue et que toute démarche, présentation d'une pièce, d'un document, d'une preuve par l'adversaire doit être portée à la connaissance de l'autre partie et librement discutée», que «ce principe va de pair avec celui de l'impartialité et de l'indépendance du juge, lesquels lui imposent de ne pas avoir de parti pris et de statuer en toute neutralité», qu' «en l'espèce, l'arrêt dont la cassation est demandée écarte les explications fournies par la partie requérante pour n'examiner que ceux [*sic*] avancés par la partie défenderesse» et qu' «il en résulte une violation manifeste du principe du contradictoire, lequel emporte également une violation du principe d'indépendance et d'impartialité en ce que le comportement du juge dénote un parti pris en faveur des arguments développés par la partie adverse»;

que dans un quatrième grief, pris de la «violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers associée à la violation de la foi due à la requête originaire du requérant et à la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil», le requérant fait valoir que l'arrêt querellé «ne répond pas au moyen unique de la requête originaire en tant que cette requête démontait, de manière non manifestement dénuée de pertinence, les prétendues imprécisions et incohérences reprochées par l'acte attaqué au récit du requérant» et que «le considérant suivant lequel “les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à donner des explications factuelles à l'ignorance du requérant, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, à fortiori, le bien-fondé de ses craintes”, en tant qu'il

viole la foi due à la requête, ne peut constituer une réponse, même inadéquate et par ce formellement conforme au prescrit des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, au moyen soulevé»;

que dans les cinquième, sixième et septième griefs, pris simultanément de la «violation des articles 1^{er}, *littera* a, 2^e de la Convention de Genève, 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 39/1, 39/2, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 49/3, 52 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs» le requérant fait valoir que «la requête originaire a répondu point par point aux motifs de refus invoqués par le Commissaire et ce dans le but d'établir la réalité des faits allégués par le récit du requérant», que «ce qui est essentiel dans une procédure de pleine juridiction, c'est un bon établissement des faits», que «par conséquent, le Conseil du Contentieux des Etrangers a le devoir d'examiner les éléments de faits qui sont apportés par le requérant à l'appui de sa requête et qui visent à justifier les prétendues imprécisions ou incohérences de son récit», que «dès lors, l'arrêt dont la cassation est demandée ne pouvait balayer d'un revers de la main les explications factuelles développées par le requérant, mais au contraire démontrer le bien ou le mal fondé de chacune d'elles ou, à tout le moins, démontrer de manière précise et *in concreto* que ces explications ne permettaient pas de prêter foi au récit du requérant» et qu' «à défaut, l'arrêt dont la cassation est demandée viole le rôle de plein contentieux dévolu au Conseil du Contentieux des Etrangers par les articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et viole les autres dispositions et principes visés aux griefs en ne permettant pas d'établir l'absence manifeste d'une crainte sérieuse de persécution dans le chef du requérant, en ne permettant pas d'établir que le récit de ce dernier ne se rattacherait pas aux critères de la Convention de Genève, et en faisant peser sur ce dernier, par l'écartement de ses explications-mêmes, une charge déraisonnable de la preuve de la réalité de son récit»;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen «de la violation de la foi due aux actes et de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil», qui correspond au premier grief du premier moyen;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen «de la violation

de l'article 149 de la Constitution et de la violation de l'article 39/65 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», qui correspond au deuxième grief du premier moyen;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen «de la violation du principe général du contradictoire, du principe général de l'impartialité du juge et du principe général de l'indépendance du juge», qui correspond au troisième grief du premier moyen;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen «de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation de l'article 39/65 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la violation de la foi due à la requête originaire du requérant», qui correspond au quatrième grief du premier moyen;

Considérant, sur le premier moyen, en son premier grief, et sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué ne viole pas la foi due à la requête originaire, en considérant que le requérant avait donné des «explications factuelles» à son ignorance, sans développer de «moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes» (point 4.6.); que ce motif doit en effet être lu à la lumière du motif (point 4.4.) selon lequel «il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut valablement apporter des justifications aux imprécisions et incohérences qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée [sic] ou un risque réel de subir des atteintes en cas de retour dans son pays»; que la décision querellée ne se fonde, donc, pas sur l'absence de moyen en tant que telle du requérant mais sur l'absence de preuve «de la réalité des faits allégués ou, a fortiori, (du) bien-fondé de ses craintes»; que le requérant indique lui-même, à l'appui du présent recours, que «le moyen reprend point par point les motifs du refus avancés par le Commissaire, lesquels portaient sur le caractère vraisemblable du récit du requérant»; que dans sa requête originaire et comme le relève la décision querellée (point 4.2.), sans être contredite sur ce point, il apparaît également que le requérant «conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse et soutient que le récit du requérant est parfaitement cohérent, précis et crédible. Elle minimise, en ce sens, les imprécisions relevées et avance de nombreuses explications factuelles quant aux lacunes et incohérences reprochées. Elle relève que les déclarations du requérant ne présentent aucune contradiction et fait grief de ne pas avoir pris véritablement en considération

son jeune âge au moment des faits invoqués et rappelle que le principe du bénéfice du doute doit être interprété de manière extensive à l'égard du mineur»; que sans donner un sens inconciliable avec les termes de la requête originale du requérant, le Conseil du contentieux des étrangers a ainsi pu considérer que ce dernier avait expliqué factuellement les raisons de son ignorance et des invraisemblances ayant émaillé son récit, sans établir la réalité des faits allégués, ni prouver le bien-fondé de ses craintes de persécution; que le premier moyen, en son premier grief, et le deuxième moyen ne sont pas fondés;

Considérant, sur le premier moyen, en son deuxième grief, et sur le troisième moyen, que le juge administratif ne s'est, par ailleurs, pas contredit en considérant, d'une part, que la décision attaquée avait relevé, à juste titre, que le requérant n'avait pas pu donner «des informations plus précises relatives aux personnes et aux événements» repris dans la dite décision (point 4.5.), tout en observant, d'autre part, que les seuls arguments avancés en termes de requête visaient à «donner des explications factuelles à l'ignorance du requérant» (point 4.6.); que cela revient à dire que l'explication de l'ignorance du requérant quant à certaines personnes ou certains événements, laisse subsister le manque de preuve de la réalité des faits et des craintes de persécution alléguées et qu'il ne s'agit, dès lors, pas «d'examiner si le requérant peut valablement apporter des justifications aux imprécisions et incohérences qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si il peut convaincre par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée [*sic*] ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays» (point 4.4.); qu'il n'y a dès lors pas de contradiction entre ces différents motifs; que partant, le premier moyen, en son deuxième grief, et le troisième moyen manquent en fait et ne sont donc pas fondés;

Considérant, sur le premier moyen, en son troisième grief, et sur le quatrième moyen, que la circonstance que la partie adverse a convaincu le juge administratif du bien-fondé de son argumentation ne témoigne d'aucun parti-pris du juge à son égard, ni d'aucun manque d'indépendance, qui traduirait une quelconque forme de partialité vis-à-vis du requérant; que le premier moyen, en son troisième grief, et le quatrième moyen sont donc partiellement irrecevables et non fondés pour le surplus;

Considérant, sur le premier moyen, en son quatrième grief, et sur le cinquième moyen que l'obligation de motiver les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, qui découle des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence

des motifs de la décision; qu'en l'espèce, le juge administratif a répondu aux arguments du requérant relatifs aux imprécisions et incohérences reprochées par l'acte attaqué à son récit, d'une part, en rappelant qu'il ne s'agit pas d'examiner si le demandeur justifie valablement les imprécisions et incohérences ayant motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays (point 4.4.) et, d'autre part, en considérant qu'en l'espèce, le recours dont il était saisi se bornait à donner des «explications factuelles» à son ignorance, mais ne développait «aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes» (point 4.6.), que la partie adverse n'avait pas manqué de diligence (point 4.7.) et que les nouvelles pièces déposées par le requérant ne permettaient pas d'attester les faits allégués (point 4.8.); que pour le surplus, le moyen pris de la violation de la foi due à la requête originaire du requérant n'est pas fondé, pour les motifs indiqués précédemment, de sorte qu'il ne peut avoir d'incidence sur le respect des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, par l'arrêt attaqué; que comme indiqué précédemment, aucune contradiction dans les motifs de la décision querrellée n'a, par ailleurs, pu être relevée; que partant, le premier moyen, en son quatrième grief, et le cinquième moyen ne sont pas fondés;

Considérant, sur le premier moyen, en ses cinquième, sixième et septième griefs, qu'en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen attribue au Conseil du contentieux des étrangers, saisi sur recours, une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie que le juge administratif est saisi de la demande de l'étranger, examine toutes les circonstances de la cause et décide de reconnaître ou non la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire; qu'il lui appartient, en raison de l'effet dévolutif de l'appel porté devant lui, de corriger les éventuels vices survenus aux stades antérieurs de la procédure et de prendre une décision qui se substitue à la décision du Commissaire général, sans être tenu par les motifs de cette dernière; qu'il suit, d'une part, de la règle qui précède qu'est inopérant et, partant, irrecevable le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que ces dispositions portent sur la motivation formelle de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à laquelle s'est substituée la décision querrellée du juge administratif; que de même, l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 vise les décisions que cette autorité administrative peut adopter au stade de l'examen de la recevabilité des demandes d'asile, qui ne peut être confondu avec celui qui incombe au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu de sa

compétence de pleine juridiction, de sorte que le moyen pris de la violation de ce dernier article est également inopérant et, partant, irrecevable; que d'autre part et en tout état de cause, le juge administratif a estimé que les éléments de fait invoqués par le requérant visaient à justifier les invraisemblances et incohérences de son discours initial, sans permettre de tenir pour établis les faits allégués, ni les craintes de persécution invoquées par le requérant et qu'il en a conclu au double rejet des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; que ce faisant le juge administratif n'a pas manqué à la mission de pleine juridiction qui lui est impartie en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, précité; qu'en critiquant le fait que le juge administratif «ne pouvait balayer d'un revers de la main les explications factuelles développées par le requérant», ce dernier met en cause l'appréciation de fait précitée du juge, qui est souveraine et qui échappe, dès lors, à la compétence du Conseil d'Etat; qu'enfin, statuant sur le bien-fondé de la demande du requérant, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, et ne se limitant donc pas à l'examen de sa seule recevabilité, le juge administratif n'a pas excédé ses compétences, ni imposé une charge de la preuve déraisonnable sur le requérant, en constatant que celui-ci n'avait pas établi le bien-fondé de ses allégations de craintes de persécution mais qu'il s'en était tenu à l'explication des invraisemblances et incohérences de son récit; qu'enfin le moyen est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des autres dispositions qu'il vise à défaut d'indiquer en quoi elles auraient été méconnues par l'arrêt attaqué; qu'en ses cinquième, sixième et septième griefs, le moyen ne peut être accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
premier décembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.